



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2006
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/2006/10 du 1^{er} mars 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 4 février 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir* S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39, 42 et 50; et S/2006/10/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5360^e séance, tenue le 31 janvier 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République démocratique du Congo, sur sa demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/56) élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/56 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1654 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1654 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).



La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (voir

S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; et S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50)

Le Conseil a repris l'examen de la question à ses 5361^e et 5365^e séances, tenues les 31 janvier et 3 février 2006 respectivement, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

À la 5361^e séance, comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques.

À la 5365^e séance, le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/6; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005–31 juillet 2006*).

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048,

S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35, 42 et 50; S/2005/15/Add.3, 6, 13, 16, 17, 22 à 24, 29, 42, 43, 49 et 50; et S/2006/10/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5362^e séance, tenue le 31 janvier 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/2006/26).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/57) présenté par le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/57 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1655 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1655 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40; S/25070/Add.4, 26, 27, 31, 34, 37, 42, 44, 45 et 51; S/1994/20/Add.4, 8, 9, 11, 13, 25, 28 et 47; S/1995/40/Add.1, 10, 18 et 32; S/1996/15/Add.1, 16, 27 et 42; S/1997/40/Add.4, 18, 30 et 44; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 17, 29 et 44; S/2000/40/Add.4, 18, 29 et 45; S/2001/15/Add.5, 12, 17, 31 et 44; S/2002/30/Add.4 et 30; S/2003/40/Add.4 et 30; S/2004/20/Add.4, 8, 17 et 30; S/2005/15/Add.3, 11, 17 et 29; et S/2006/10/Add.3)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5363^e séance, tenue le 31 janvier 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/2006/19).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Géorgie et de l'Allemagne, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2006/58) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovaquie.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/58 qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1656 (2006) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1656 (2006); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18, 25, 28, 30, 37, 40, 49 et 50; et S/2006/10/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5364^e séance, tenue le 3 février 2006, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/5; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2005-31 juillet 2006*).